

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire de la circulation et du trafic piétonnier – voie d'accès au terminal ferry – OUISTREHAM – travaux de reprise du talus Ouest de l'avant-port de Ouistreham – entreprise GUINTOLI »

Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2019-003 en date du 14 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux de reprise du talus Ouest de l'avant-port de Ouistreham réalisés par l'entreprise GUINTOLI, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le trafic piétonnier aux abords du terminal ferry ;

ARRETE

Article 1 : La circulation et le trafic piétonnier sont **temporairement modifiés, du 1^{er} février au 31 juillet 2021**, sur la voie d'accès au terminal ferry, sur la commune de OUISTREHAM, conformément au plan joint, afin de permettre la réalisation des travaux de reprise du talus ouest de l'avant-port par l'entreprise GUINTOLI. Une voie de circulation sera supprimée et/ou rétrécie selon les besoins du chantier.

La zone des travaux et les modalités de circulation pourront être modifiées selon l'avancement des travaux.

Le cheminement piéton sera modifié, ainsi que la circulation des cyclistes.

Article 2 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose et la dépose de la signalisation est à la charge de l'entreprise.

Une vigilance particulière devra être portée par l'entreprise concernant la signalisation à destinations des cyclistes.

Article 3 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise GUINTOLI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise GUINTOLI pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Maire de OUISTREHAM pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham;
- La CCI CAEN NORMANDIE ;
- Le Département du Calvados ;

Saint-Contest, le 25 janvier 2021,

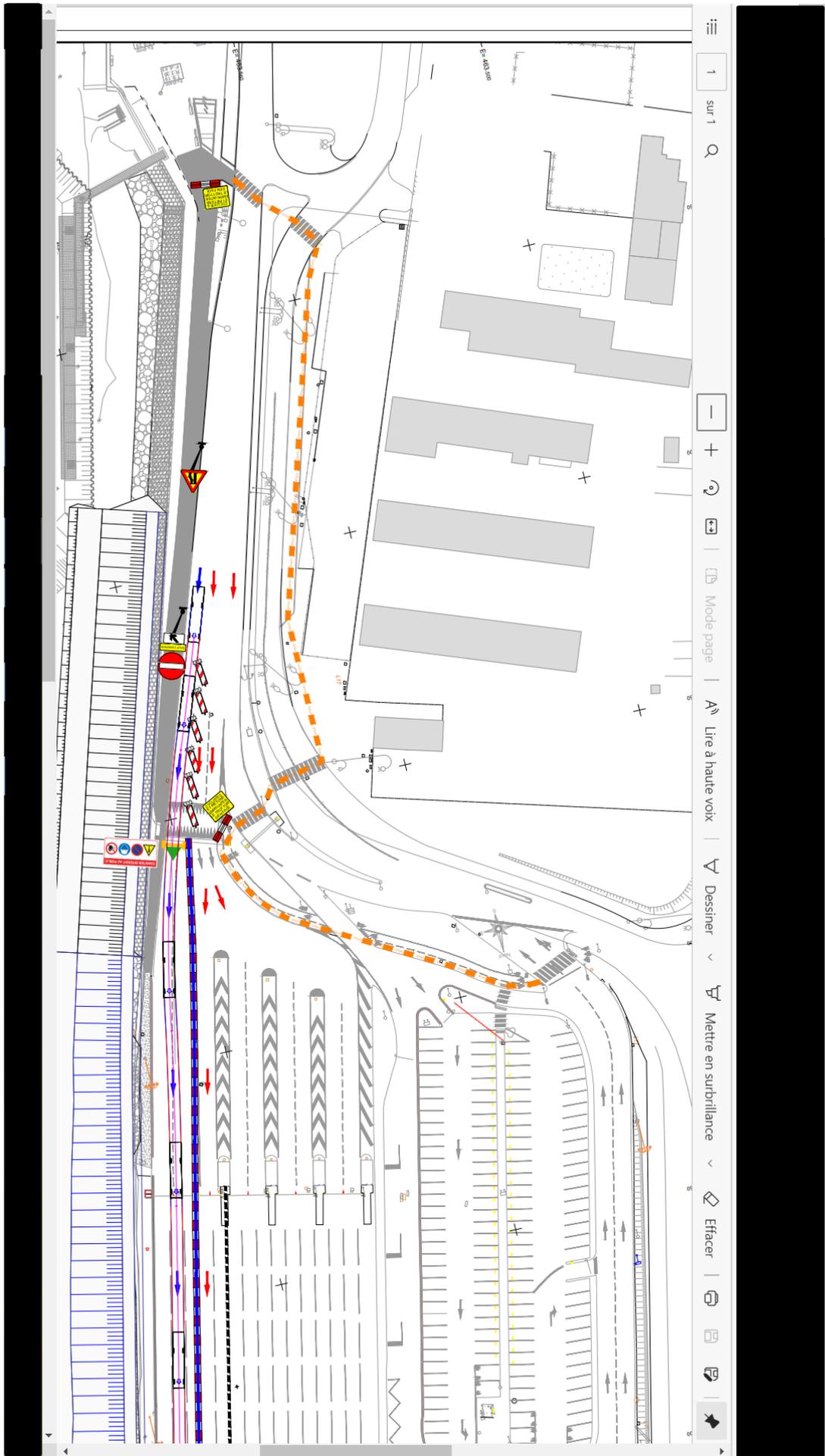
**Pour le Président du Syndicat Mixte
Et par délégation,
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



Plan